

Décret du 21 Octobre 1981

Références réglementaires :

Arrêté du 3 Mars 1982



L'ACQUISITION D'EXPLOSIFS

Ce document concerne l'acquisition d'explosifs civils, ne sont pas concernés, les explosifs militaires, les munitions, les artifices de divertissement et artifices non détonnants.



**Pour acheter des produits explosifs,
il est nécessaire de disposer :**

d'un **CERTIFICAT
D'ACQUISITION**

ou bien

d'un **BON
DE COMMANDE**

Le **CERTIFICAT D'ACQUISITION** :

est délivré par le Préfet du lieu d'emploi pour une durée maximale d'un an, renouvelable, la quantité par livraison journalière étant définie par le demandeur.

Le **BON DE COMMANDE** :

est limité pour des quantités inférieures à 25 kgs et 500 détonateurs et ne peut être délivré que 2 fois dans l'année au maximum.

Il est délivré par le Préfet du lieu d'emploi après visa de la gendarmerie et sa validité est de 3 mois maximum.



Le ministère de l'éducation nationale délivre un diplôme (Certificat de Préposé au Tir), localement, les inscriptions se font auprès de l'académie.

Le ministère chargé du travail établit les règles d'utilisation des explosifs pour que le personnel effectue son travail en toute sécurité. Le représentant local est en général la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle pour les chantiers de travaux publics.

Le ministère de l'intérieur et/ou la défense nationale contrôle la circulation et l'utilisation des produits explosifs, sous l'autorité du préfet, les services de police ou de gendarmerie effectuent les enquêtes de moralité et les contrôles des dépôts d'explosifs.

Le ministère de l'environnement réglemente la fabrication des produits sur site ou en usine en vue de prévenir les dommages à l'environnement ou aux tiers, la DRIRE sous l'autorité du préfet instruit les demandes d'autorisation d'Installations classées pour la Protection de l'environnement.

Le ministère de l'industrie délivre les agrément des produits, donne les autorisations de fabrication, assure la mission d'inspection du travail dans les mines et carrières, le relais en région est la DRIRE sous l'autorité du préfet.

L'utilisation dès réception (UDR)

La procédure d'autorisation d'utilisation dès réception des produits explosifs est fixée à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1982.

Elle sert uniquement à obtenir un certificat d'acquisition

Délivrée par le préfet du département du lieu d'emploi, elle ne peut être délivrée pour une durée supérieur à 2 ans et est renouvelable, la validité des autorisations suivantes ne pouvant excéder 5 ans.

La demande d'utilisation dès réception.

La demande est adressée en 2 exemplaires au préfet du lieu d'utilisation après visa du commissariat de police ou du maire de la ou des communes concernées ou de l'unité de gendarmerie territorialement compétente. Elle comprend :

- Les renseignements concernant le demandeur (physique ou moral),
- Les renseignements concernant la personne physique responsable de l'utilisation des explosifs,
- Les mesures qui seront prises dans le cas où le demandeur ne peut assurer la remise en dépôt à défaut d'utilisation dans la journée, pour garantir la sécurité et la protection contre le vol des explosifs,
- L'acceptation le cas échéant, d'un consignataire habilité à exploiter un dépôt ou un débit ou l'acceptation du fournisseur de reprendre les produits explosifs non consommés en fin de période journalière d'activité.
- Des plans et renseignements qui sont fonction de la quantité des explosifs demandés.

Quantité > 250 kgs (par livraison)

- Carte de situation au 1/50 000^e,
- Plan cadastral dans un rayon de 500 m,
- Mémoire indiquant les lieux de réception et d'utilisation, la nature et les quantités maximales d'explosifs, y compris celles des détonateurs, à recevoir en une seule livraison ainsi que la fréquence des livraisons prévues et le but de l'emploi.

Quantité ≤ 250 kgs (par livraison)

- Mémoire indiquant l'emplacement du lieu de l'emploi, la nature et les quantités maximales d'explosifs employés dans une journée, y compris celles des détonateurs strictement nécessaires ainsi que la fréquence des emplois et le but de l'emploi des explosifs.

L'arrêté d'utilisation dès réception :

Le préfet délivre un arrêté d'autorisation dans un délai d'un mois pour les quantités supérieures à 250 kg par livraison et après avis du service technique intéressé, dans un délai de 15 jours pour les quantités inférieures ou égales à 250 kg.

Nota :

- Le visa est la preuve que l'autorité locale est informée de l'utilisation future mais ne correspond pas à un avis pour l'utilisation.
- La personne physique responsable sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente ainsi que la personne effectuant la mise en œuvre des explosifs doivent être habilités.
- Le registre de réception et de consommation des explosifs doit être tenu et doit être conservé pendant 5 ans au moins.



Le certificat d'acquisition

Délivré par le Préfet du département du lieu d'emploi, il fixe la quantité maximum et la catégorie de produits qui peuvent être achetés ainsi que le nombre de livraison (par semaine ou par an) et les dates de validité.

• Pour l'obtenir, il faut présenter :

1- Soit l'acceptation de reprise en consignation d'un fournisseur d'explosifs :

C'est l'engagement d'un titulaire d'une autorisation permanente d'exploiter (le fournisseur d'explosifs par exemple) de récupérer les explosifs non utilisés en fin de journée.

Tout explosif non utilisé en fin de journée doit obligatoirement être acheminé vers ce dépôt.

Il reste la propriété de l'acheteur et non pas celle du consignataire.

Toute demande doit préciser l'usage fait des excédents en consignation (utilisation ultérieure, destruction).

2- Soit le titre permettant d'exploiter un dépôt d'explosifs :

Le titulaire d'une autorisation de dépôt peut obtenir un certificat d'acquisition à concurrence des quantités maximales autorisées par le titre de dépôt.

les produits doivent être équivalents à ceux autorisés par le titre de dépôt.

La quantité maximale correspond à la livraison par jour. Le dépôt peut être fixe ou mobile.

3- Soit un arrêté préfectoral d'Utilisation Dès Réception (UDR) :

L'UDR est réservée :

- A toute personne physique ou morale qui ne possède pas l'habilitation à exploiter un dépôt ou un débit, ou qui ne possède pas d'acceptation d'un consignataire titulaire d'une habilitation à exploiter un dépôt ou un débit et qui désire employer des explosifs.

- Aux personnes possédant l'habilitation à exploiter un dépôt ou un débit ou l'acceptation de reprise d'un consignataire titulaire d'une habilitation à exploiter un dépôt ou un débit, notamment lorsque la quantité des explosifs dont l'emploi est envisagé dépasse la valeur qui est mentionnée.

En pratique, l'UDR est réservée à toute personne physique ou morale qui ne remplit l'une des deux conditions précédentes.

C'est un arrêté préfectoral établi dans les conditions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des explosifs en vue qu'ils ne soient pas détournés de leur utilisation normale.

• Comment présenter la demande de certificat d'acquisition ?

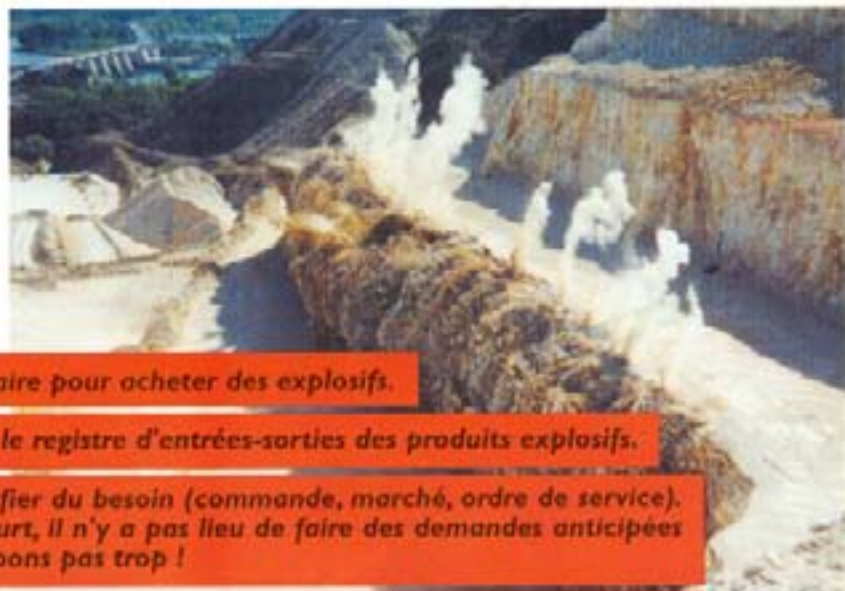
Il faut adresser au préfet du lieu d'emploi, une lettre de demande de certificat précisant l'identité du demandeur, les quantités et la catégorie des produits pour le transport ainsi que l'objet de l'utilisation.

Les justificatifs à joindre à la demande sont :

- Soit la reprise en consignation.
- Soit l'arrêté de dépôt ou de débit.
- Soit l'arrêté d'utilisation dès réception.

• Le certificat d'acquisition

Le certificat d'acquisition est délivré par le Préfet du département du lieu d'emploi après avis de la gendarmerie ou des services de police concernés.



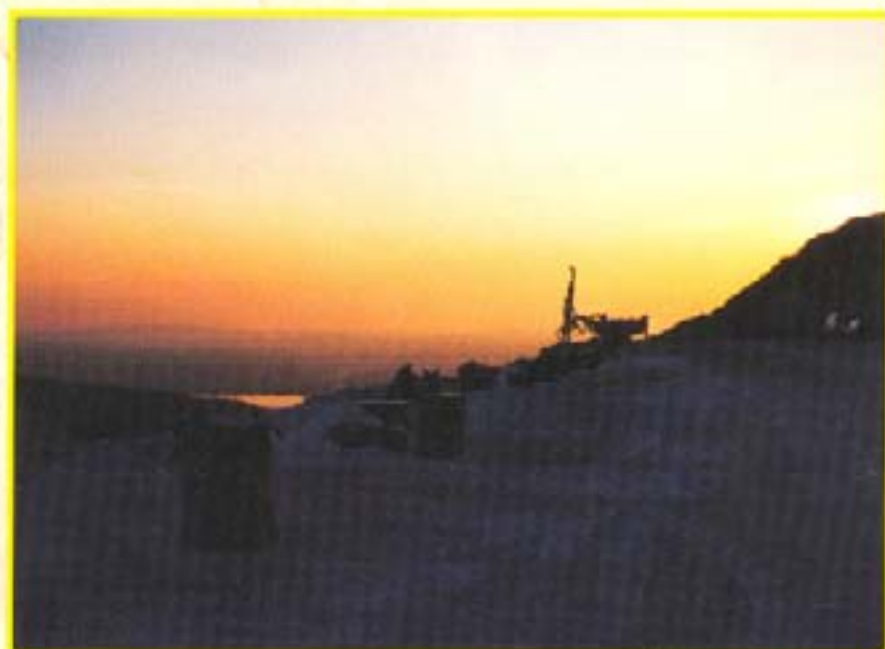
Le certificat d'acquisition est la seule pièce nécessaire pour acheter des explosifs.

Le certificat d'acquisition ne dispense pas de tenir le registre d'entrées-sorties des produits explosifs.

Pour obtenir un certificat d'acquisition, il faut justifier du besoin (commande, marché, ordre de service). Le délai d'instruction étant généralement assez court, il n'y a pas lieu de faire des demandes anticipées qui encombreront les services administratifs, n'anticipons pas trop !

Dans la réglementation, le terme "utilisation dès réception" correspond au mode d'acquisition ainsi qu'au terme générique décrivant les conditions d'emploi des explosifs qui ne passent pas par un dépôt intermédiaire.

J'utilise des explosifs sur un chantier : je dois...



Plaquette réalisée avec la collaboration de la DRIRE PACA



SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS
SPÉCIALISÉS DANS L'UTILISATION DE L'EXPLOSIF

3, RUE DE BÉRI - 75008 PARIS
TÉL. 01 44 13 31 86 - FAX 01 44 13 32 73 - WWW.SYNDUEX.COM